

Introduction d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale – consultation ouverte par la CAJ-N dans le cadre de la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) – annexe à la réponse du Conseil d'Etat

Commentaire des dispositions :

Art. 8 al. ^{1bis} P-LP :

Le Conseil d'Etat émet des réserves quant à cette disposition. En effet, il apparaît que dans certaines situations, il sera impossible d'utiliser le N°AVS ou IDE comme moyen d'identification puisque certains débiteurs n'en disposent pas. C'est le cas par exemple d'une succession, d'une indivision ou d'une communauté de propriétaires d'étages. Il en va de même de débiteurs domiciliés à l'étranger faisant l'objet de poursuites en Suisse, mais soumis à des fors spéciaux ou encore de personnes non inscrites dans les registres officiels. L'application d'une telle disposition pourrait donc aboutir à une inégalité de traitement entre certaines catégories de débiteurs.

En lien avec la protection des données, le Conseil d'Etat relève que s'agissant de l'utilisation du N°AVS comme identificateur d'une personne (art. 8 al. ^{1bis} P-LP et art. 8b al. 3 let. a P-LP), il existe un risque de non-respect des exigences dégagées par la jurisprudence en termes de densité normative. Ainsi, les modalités d'échanges de données et l'existence d'un appariement de données via le N°AVS devraient le cas-échéant être clarifiées dans une base légale.

Art. 8b al. 1 P-LP (nouveau) :

Cette disposition mentionne « *les extraits des offices des poursuites* » de manière générale. Il serait judicieux de préciser si l'on entend par là « *les extraits des registres des poursuites* » et quelles données sont concernées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que cette disposition manque de précision quant à la nature et au contenu du mandat donné à eOperations par les cantons, ainsi qu'au rôle qui appartiendra à cette société dans le traitement des données.

Art. 8b al. 2 P-LP (nouveau) :

Il pourrait être opportun de préciser dans la loi quelles sont exactement les données nécessaires aux extraits des poursuites en les listant, comme cela a été fait dans la loi sur le service national des adresses (LSAdr).

Art. 8b al. 3 P-LP (nouveau) :

Comme évoqué au commentaire de l'art. 8 al. 1^{bis} P-LP, cette disposition ne tient pas compte du fait que certaines personnes ou entreprises n'ont pas de N°AVS ou IDE.

Le Conseil d'Etat relève qu'à la lecture du projet de la CAJ-N et du rapport explicatif y relatif, on ne parvient pas à comprendre ce qu'on entend par « *les données transmises peuvent être alignées* » (s'agit-il d'une mise à jour avec les données provenant d'un autre registre ?). Il pourrait être opportun de préciser également à quel registre la plateforme sera interfacée et quel type de communication est prévu (communication systématique et automatique, communication par procédure d'appel).

Art. 8c al. 1 P-LP (nouveau) :

La mention « *for de la poursuite de cette personne* » prête à confusion dans la mesure où il pourrait s'agir d'une succession, indivision ou communauté des propriétaires par étages.

Les termes « *for de la poursuite du débiteur* » seraient sans doute plus précis.

Art. 8c al. 2 P-LP (nouveau) :

Selon le rapport de la CAJ-N, la demande d'extrait via la plateforme ne pourra se faire que par le biais de l'e-ID. Le Conseil d'Etat préconise la possibilité de prévoir une alternative à l'e-ID pour s'identifier et s'authentifier à la plateforme en vue d'obtenir un extrait. Compte tenu de l'absence d'informations sur la nature et le mandat confié à eOperations, on ignore, à ce stade, si la plateforme projetée pourrait entrer ou non dans le champ d'application du projet de loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (LeID).

Par ailleurs, dans les cas de demande émanant d'un tiers, on peut craindre que la procédure prévue par le projet (transfert automatique de la demande à un office des poursuites et preuve d'un intérêt vraisemblable) ne prolonge les délais actuels pour l'obtention d'extraits des poursuites.

Art. 8c al. 3 P-LP (nouveau) :

Cette disposition n'est pas claire, en particulier les termes « *les données sur l'identificateur* ». Le rapport explicatif assure, s'agissant de l'art. 8 al. 1^{bis} P-LP, que le N°AVS ou IDE ne doit apparaître nulle part sur l'extrait du registre des poursuites, le commandement de payer ou tout autre document de l'office des poursuites, solution que le Conseil d'Etat approuve d'ailleurs. Dès lors, la formulation de cette disposition doit être précisée.

* * *